

GE_GERICHTE DAS/291/2016 vom 20. Mai 2010

GE Cour de justice, 2010-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_291_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/291/2016 du 20 mai 2010

IT: GE_GERICHTE DAS/291/2016 del 20 maggio 2010

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) à la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ), si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., compte tenu de la valeur de la succession de feu C_____, dont l'administration d'office a été confiée à l'appelant. Formé dans le délai et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est formellement recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit, avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

et 3 réservant l'approbation de ses rapport et comptes finaux et la taxation de ses frais et honoraires. Or, l'appelant a demandé, dans les différents courriers adressés à la Justice de paix, à être relevé de ses fonctions et a annoncé le dépôt de sa note de frais et honoraires, qu'il appartiendra au juge de paix de taxer ultérieurement. Il affirme également, dans son mémoire d'appel, que la liquidation et la dévolution de la succession aux héritiers peut désormais être effectuée, de sorte que la mission qui lui a été confiée a été accomplie selon lui à satisfaction, sous réserve du fait qu'il lui appartient encore de remettre les biens demeurés en sa possession à la communauté des héritiers.

L'appelant n'a par conséquent aucun intérêt à obtenir l'annulation des chiffres 1 à

E. 2.1

L'exigence d'un intérêt à recourir est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 130 III 102 c. 1.3; ATF 127 III 429 c. 1b).

2.2.1 Sous chiffre 1 de son dispositif, l'ordonnance attaquée relève Me A_____ de sa mission d'administrateur d'office de la succession de C_____, les chiffres

E. 3

du dispositif de l'ordonnance attaquée, qui correspondent à ses propres conclusions. 2.2.2 Sous chiffre 4 du dispositif de la décision du 16 août 2016, la Justice de paix a désigné, en lieu et place de Me A_____, Me B_____ aux fonctions d'administrateur officiel de la succession de C_____ et a précisé, sous chiffre 9 du dispositif, que tous les frais et

honoraires générés par le remplacement de l'appelant seront mis à la charge de celui-ci.

- 7/10 -

C/10542/2010 L'appelant ayant été relevé de ses fonctions comme il le souhaitait, il n'a, en tant que tel, aucun intérêt direct à s'opposer à la désignation de Me B_____ aux fonctions d'administrateur officiel. Seuls les héritiers ont intérêt à contester une telle décision, s'ils devaient considérer que les conditions de l'art. 554 al. 1 CC, qui mentionne les cas justifiant la nomination d'un administrateur d'office, ne sont pas remplies. Le présent cas a ceci de particulier que le juge de paix a décidé de mettre les frais et honoraires du nouvel administrateur d'office à la charge de l'ancien. Dans cette mesure, Me A_____ a un intérêt manifeste à s'opposer à la nomination de Me B_____. Il sera toutefois démontré sous considérant 3 ci-dessous que le chiffre 9 du dispositif de la décision attaquée doit être annulé, de sorte qu'il n'apparaît pas nécessaire d'examiner si le juge de paix était fondé à nommer un nouvel administrateur officiel ou si, au contraire, les conditions de l'art. 554 al. 1 CC n'étaient plus réunies.

E. 3.1

L'administration d'office, prévue à l'art. 554 al. 1 CC, est une institution sui generis du droit privé. Bien qu'il soit nommé par une autorité, l'administrateur officiel exerce une fonction privée en vertu de pouvoirs indépendants, en son nom propre, mais dans l'intérêt des héritiers connus et inconnus. Le but de l'administration d'office est avant tout conservatoire; l'administrateur officiel n'a pas à mettre en œuvre les dernières volontés du défunt en acquittant les legs ou en effectuant le partage, comme l'exécuteur testamentaire, ou à liquider la succession, comme le liquidateur officiel (CR CC II, MEIER/REYMOND-ENIAEVA, art. 554 CC n. 3 et 5). L'administrateur officiel a le devoir d'exécuter son mandat fidèlement et avec diligence (art. 398 al. 2 CO par analogie). Il doit en particulier agir dans l'intérêt de la communauté héréditaire, effectuer son travail avec soin et mettre à profit ses connaissances professionnelles si elles sont utiles pour l'exécution de son mandat. Il a le devoir de renseigner les héritiers et de leur remettre des rapports réguliers (en principe une fois par an, puis au terme de sa mission). Le devoir de renseigner existe en outre à l'égard de l'autorité de surveillance (MEIER/REYMOND-ENIAEVA, op. cit., art. 554 CC n. 58 et 59). L'administrateur officiel est placé sous la surveillance de l'autorité compétente. Il encourt une responsabilité de type contractuel, en vertu des art. 398 ss CO, appliqués par analogie. L'administrateur d'office peut notamment être tenu responsable du dommage causé aux héritiers par la vente d'un bien successoral non justifiée par un but conservatoire. Sont légitimés à agir en dommages- intérêts les héritiers et les légataires (MEIER/REYMOND-ENIAEVA, op. cit., art. 554 CC n. 61, 68 et 70).

- 8/10 -

C/10542/2010

E. 3.2

Sous chiffre 9 du dispositif de son ordonnance, le juge de paix a décidé de mettre à la charge de Me A_____ les frais et honoraires de Me B_____, sans mentionner aucune base légale. Or, si la Justice de paix a désigné un autre administrateur d'office, c'est qu'elle estime que l'appelant n'a pas achevé les tâches qui lui ont été confiées et qu'il appartiendra au nouvel administrateur de les exécuter. Lesdites tâches ne seront par conséquent pas facturées deux fois, mais une seule fois, par le nouvel administrateur, dont les honoraires

seront à la charge de la succession, comme ils l'auraient été si ces mêmes tâches avaient été accomplies par Me A_____. Enfin et à ce stade, il ne peut être totalement exclu que l'activité de Me A_____ ait causé un préjudice aux héritiers de feu C_____. Ce dommage ne saurait toutefois être présumé et il ne peut correspondre aux honoraires de Me B_____ pour les raisons exposées ci-dessus. En cas d'éventuelle atteinte à leurs intérêts financiers, il appartiendra aux héritiers d'agir le cas échéant à l'encontre de l'appelant en versement de dommages-intérêts. Au vu de ce qui précède, le chiffre 9 du dispositif de la décision entreprise, non fondé, sera annulé.

E. 3.3

Il découle de l'annulation du chiffre 9 du dispositif de la décision en cause que l'appelant n'a plus aucun intérêt à s'opposer à la nomination de Me B_____, cette désignation n'ayant de conséquences que sur les membres de l'hoirie, qui n'ont, pour leur part, pas contesté la décision. Les chiffres 4 à 8 du dispositif de la décision attaquée seront dès lors confirmés.

E. 4.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 4.2

Compte tenu de l'issue de la procédure, les frais, arrêtés à 800 fr. (art. 59 et 65 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC) seront mis pour moitié à la charge de Me A_____ et laissés pour moitié à la charge de l'Etat.

E. 5

Les frais d'appel seront arrêtés à 500 fr. (art. 19 LaCC; art. 35, 59 et 65 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais de même montant versée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Au vu de l'issue du litige, ils seront supportés à concurrence de la moitié par l'appelant, le solde restant à la charge de l'Etat. En conséquence, les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à rembourser la somme de 250 fr. à Me A_____.

Il ne sera pas alloué de dépens, seuls les frais judiciaires et non les dépens pouvant être mis à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC a contrario).

- 9/10 -

C/10542/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 2 septembre 2016 par Me A_____ contre l'ordonnance DJP/404/2016 rendue le 16 août 2016 par la Justice de paix dans la cause C/10542/2010-9. Au fond : L'admet partiellement. Annule les chiffres 9 et 10 du dispositif de l'ordonnance attaquée et cela fait statuant à nouveau sur les frais de première instance. Arrête l'émolument forfaitaire de décision à 800 fr. Le met pour moitié à la charge de Me A_____ et pour moitié à la charge de l'Etat de Genève. Condamne en conséquence Me A_____ à verser la somme de 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Sur les frais d'appel : Arrête les frais d'appel à 500 fr. et les compense avec l'avance de même montant versée par Me A_____, celle-ci étant acquise à l'Etat de Genève. Les met pour moitié à la charge de Me A_____ et pour moitié à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne en conséquence aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer la somme de 250 fr. à Me A_____. Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 10/10 -

C/10542/2010 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.